



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 9052

du 26/09/2023

Présentation des mesures spécifiques de lutte contre la pénurie d'enseignants en langues

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9042

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/08/2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Cette circulaire informe des nouvelles règles permettant aux maîtres de langue (anglais, allemand et néerlandais) entrés en fonction pour la première fois au 28 août 2023 de valoriser pécuniairement jusqu'à cinq ans d'expérience hors enseignement ainsi que des nouveaux titres inclus dans les fiches titres permettant de prouver la connaissance desdites langues.
--------	--

Mots-clés	LANGUE PRIMAIRE VALORISATION PECUNIAIRE NOUVEAUX TITRES
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Primaire ordinaire Primaire spécialisé

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, AGE - DGPE - Lisa SALOMONOWICZ - Directrice générale

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Question sur l'application des règles statutaires : Inès Mukudente	AGE-DGPE-Centre d'expertise des Statuts et du Contentieux	02/413 38 39 ines.mukudente@cfwb.be
Question sur les titres	AGE-DGPE-SGAT – Direction des titres et fonctions et de la gestion des emplois	primoweb@cfwb.be
Question sur la valorisation pécuniaire	AGE – DGPE –SG gestion- Direction de la Coordination des services de gestion	jean-luc.duvivier@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement

**PRÉSENTATION DES MESURES
SPÉCIFIQUES DE LUTTE CONTRE
LA PÉNURIE D'ENSEIGNANTS EN
LANGUES**

Mot d'introduction

La présente circulaire traite des mesures structurelles spécifiques visant à lutter contre la pénurie d'enseignants en langues prévues par le décret du 1^{er} décembre 2022 *instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants.*

Afin d'augmenter l'attractivité de la carrière enseignante pour des enseignants de deuxième carrière (i.e. des professionnels qui ont exercé un métier autre qu'enseignant) qui se destinent à l'enseignement des langues modernes (allemand, anglais, néerlandais) dans l'enseignement fondamental, le législateur a prévu la possibilité de valoriser dans leur ancienneté pécuniaire, 5 années d'expérience acquise en-dehors de l'enseignement. Ce renforcement de l'attractivité pour cette catégorie ciblée de membres du personnel se justifie par l'augmentation du nombre de périodes d'apprentissage des langues modernes en 3^{ème} et 4^{ème} primaires depuis la rentrée scolaire 2023-2024, et ce suite à la poursuite de l'entrée en vigueur de la réforme du Tronc commun.

Une autre disposition permet de valoriser, depuis la rentrée scolaire 2023-2024, la réussite de tests de langues passés auprès d'organisations belges ou internationales, en tant que composante du titre de capacité.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter à la présente et pour sa diffusion auprès des membres de votre personnel.



TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION

- I. VALORISATION DES PRESTATIONS EFFECTUÉES DANS LE SECTEUR PRIVÉ DANS L'ANCIENNETÉ PÉCUNIAIRE DES MAITRES DE SECONDE LANGUE (ALLEMAND, ANGLAIS, NÉERLANDAIS)
 1. BASE LÉGALE
 2. MESURE INCITATIVE A LA FONCTION DE MAÎTRE DE SECONDE LANGUE
 3. LES MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNÉS
 4. QUELS SERVICES SONT ADMIS ET À QUELLES CONDITIONS ?
 5. LIMITATION À 5ANS

- II. ÉLARGISSEMENT DES TITRES RECONNUS POUR ENSEIGNER DANS LES FONCTIONS DE LANGUE MODERNES
 1. BASE LÉGALE
 2. COMPOSANTE DU TITRE DE CAPACITÉ
 3. DÉCISION DE LA CITICAP (MARS 2023)

I. VALORISATION DES PRESTATIONS EFFECTUÉES DANS LE SECTEUR PRIVÉ DANS L'ANCIENNETÉ PÉCUNIAIRE DES MAÎTRES DE SECONDE LANGUE (ALLEMAND, ANGLAIS, NÉERLANDAIS)

1. BASE LÉGALE

C'est à l'article 16, §1^{er}, C., de l'arrêté royal du 15 avril 1958 *portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique* qu'est insérée la nouvelle disposition :

Article 16. - § 1er. Sont admissibles, à partir de l'âge de 20, de 21, de 22, de 23 ou 24 ans, selon la classe de son échelle :

[...]

C. Avec une limitation de cinq ans:

a) Pour le calcul de l'ancienneté dans une fonction de maître de seconde langue: allemand, de maître de seconde langue: anglais ou de maître de seconde langue: néerlandais, le temps que le membre du personnel entré en fonction à partir du 28 août 2023, a passé comme salarié d'un emploi rémunéré et comportant des prestations complètes dans le secteur privé et à condition qu'il puisse attester d'une pratique de la langue enseignée durant le temps visé.

b) Pour le calcul de l'ancienneté dans une fonction de maître de seconde langue: allemand, de maître de seconde langue: anglais ou de maître de seconde langue: néerlandais, le temps que le membre du personnel entré en fonction à partir du 28 août 2023, a passé comme indépendant à titre principal et à condition que le membre du personnel puisse attester d'une pratique de la langue enseignée durant le temps visé.

2. MESURE INCITATIVE A LA FONCTION DE MAITRE DE SECONDE LANGUE

En lien avec l'augmentation des périodes d'apprentissage des langues modernes en 3^{ème} et 4^{ème} primaires depuis la rentrée scolaire 2023-2024, les services admissibles sont élargis pour les fonctions suivantes :

- Maître de seconde langue : allemand ;
- Maître de seconde langue : anglais ;
- Maître de seconde langue : néerlandais.

Dans le but de lutter contre la pénurie dans les fonctions de recrutement de langue, cette nouvelle disposition constitue une attractivité d'ordre pécuniaire pour l'accès aux fonctions précitées en cas de reconversion professionnelle car les candidats ne commenceront pas leur carrière à zéro ancienneté.

3. LES MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNÉS

Cette disposition est applicable aux membres du personnel entrés en fonction depuis le 28 août 2023 et qui exercent donc pour la première fois¹ dans une des trois fonctions listées ci-dessus.

4. QUELS SERVICES SONT ADMIS ET À QUELLES CONDITIONS ?

Les services ci-dessous sont admis dans le calcul de l'ancienneté pécuniaire du membre du personnel si les conditions suivantes sont remplies :

1. Prestations en tant que salarié d'un emploi dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant.
2. Prestations complètes (= avoir travaillé à temps plein) pour le travailleur salarié ou exercer à titre principal pour le travailleur indépendant.

Exemple : Une personne qui a travaillé en néerlandais dans une banque pendant 4 ans à mi-temps ne pourra pas faire valoir son ancienneté.

3. Le membre du personnel doit attester qu'il a pratiqué la langue en lien avec sa fonction (exemple : l'anglais pour la fonction maître de seconde langue : anglais) lors des expériences professionnelles en question et durant l'année ou les années pour laquelle/lesquelles il demande une valorisation pécuniaire.

Le membre du personnel peut prouver la pratique de cette langue par toute voie de droit. Il peut s'agir par exemple d'une attestation de l'employeur ou d'une attestation sur l'honneur dans le cas du travailleur indépendant.

Le membre du personnel prouve cette pratique de la langue aux services de gestion en transmettant l'attestation/la preuve de la pratique de la langue à son pouvoir organisateur qui la transmet à la Direction déconcentrée² gestionnaire du dossier du membre du personnel.

¹ Sont donc visées uniquement les premières immatriculations dans l'enseignement.

² Pour rappel, les coordonnées des directions déconcentrées sont renseignées dans les circulaires de rentrée.

5. LIMITATION À 5 ANS

Pour autant que les conditions ci-dessus sont remplies, l'ancienneté est valorisée jusqu'à un maximum de cinq ans.

II. ÉLARGISSEMENT DES TITRES RECONNUS POUR ENSEIGNER DANS LES FONCTIONS DE LANGUES MODERNES

1. BASE LÉGALE

La base légale est l'article 16, §2 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

<u>Article 16, §2 avant le 1/12/2022</u>	<u>Article 16, §2 à partir du 1/12/2022</u>
<i>§ 2. A l'exception de la catégorie des autres titres seuls les diplômes, brevets, certificats ou spécialisations délivrés par la Communauté française, équivalents, reconnus ou assimilés par la Communauté française peuvent être admis comme composante du titre de capacité.</i>	<i>§ 2. A l'exception de la catégorie des autres titres seuls les diplômes, brevets, certificats ou spécialisations délivrés par la Communauté française, équivalents, reconnus ou assimilés par la Communauté française peuvent être admis comme composante du titre de capacité.</i> <i>Pour les fonctions de langues modernes, peuvent en outre être admis comme composante du titre de capacité, les certificats de réussite à des tests de langue émis par des organisations belges ou internationales dont le gouvernement fixe la liste ainsi que le niveau de réussite requis en référence au Cadre européen commun de référence pour les langues: Apprendre, enseigner, évaluer.</i>

2. COMPOSANTE DU TITRE DE CAPACITÉ

Certains certificats de réussite à des tests de langue listés par le Gouvernement³ sont désormais constitutifs du titre de capacité pour les fonctions de langues modernes. Ces certificats devront tenir compte des exigences actuelles de niveau de langue pour les unités d'enseignement requis dans l'enseignement de promotion sociale, en référence au Cadre européen commun de référence pour les langues.

La reconnaissance de ces certificats constitue un incitant pour le métier d'enseignant en langues car elle permettra aux membres du personnel d'être recrutés plus facilement si la possession ou l'obtention de leurs certificats leur permet de passer de la catégorie des titres de pénurie (TP) à la catégorie des titres suffisants (TS).

Les membres du personnel déjà possesseurs des certificats listés pourront également, le cas échéant, obtenir un meilleur barème.

3. DÉCISION DE LA CITICAP (MARS 2023)

Depuis le 1^{er} avril 2023, en suivi de la décision de la CITICAP de mars 2023, les nouveaux certificats⁴ surlignés en jaune ont été ajoutés comme composante du titre de capacité⁵ :

Pour chacune des trois fonctions (maître de seconde langue : néerlandais, maître de seconde langue : anglais, maître de seconde langue : allemand) :

- Bachelier/master spécifique à la langue visée

OU

- Tout diplôme bachelier/master non spécifique

+

³ L'AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française sera modifié suite à la décision de la CITICAP de mars 2023.

⁴ Ces certificats sont reconnus également pour les fonctions CG en langues.

⁵ L'acquisition de ces certificats permet de se prévaloir soit d'un TS (si le membre du personnel possède en outre un titre pédagogique), soit d'un TP (si le membre du personnel ne possède pas de titre pédagogique). Il est possible de vérifier la catégorie TR, TS ou TP des diplômes sur l'application PRIMOWEB en allant sur www.enseignement.be , onglets Carrières dans l'enseignement > Devenir enseignant > Quels cours puis-je donner ? > Quelle fonction puis-je exercer ? ou en envoyant un email à primoweb@cfwb.be

- **Certificats Selor : niveau B2 (DI) ou C1 (DS)**
- Attestation de réussite en promotion sociale : niveau avancé – UE9 (DI) – UE11 (DS) pour les masters
- Certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue pour l'enseignement dans les écoles primaires
- Certificat de connaissance approfondie en langue d'immersion
- CESS équivalent délivré dans la langue visée (exemple : Flandre)

Pour la fonction de maître de seconde langue : néerlandais

- Tout diplôme bachelier/master
- +
 - Certificat de Haute Ecole en didactique du néerlandais langue seconde et langue d'immersion
 - **Certificat CNaVT (Certificaat Nederlands als Vreemde Taal): niveau B2 (DI) ou C1 (Masters au DS)**
 - Certificat de connaissance approfondie de la langue délivré par communauté flamande
 - Certificat interuniversitaire néerlandophone de connaissance du néerlandais, ITNA : niveau B2 (DI) ou C1 (masters au DS)

Pour la fonction de maître de seconde langue : anglais

- Tout diplôme bachelier/master
- +
 - **Certificat délivré par Cambridge English Language Assessment : niveau B2 (DI) ou C1 (Masters au DS)**
 - **Certificat délivré par le British Council : niveau B2 (DI) ou C1 (Masters au DS)**

Pour la fonction de maître de seconde langue : allemand

- Tout diplôme bachelier/master
- +
 - Certificat de connaissance approfondie de la langue délivré par la Communauté germanophone
 - **Certificat délivré par le Goethe Institut :niveau B2 (DI) ou C1 (Masters au DS). »**

L'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 5 juin 2014 sera modifié pour intégrer les nouveaux certificats de langue reconnus comme composantes du titre de capacité ainsi que le niveau de réussite requis en vue de la rentrée 2023.